Notice d'information de la demande d'aide mobilité au titre du covid-19

Le formulaire « d'aide mobilité au titre de la crise sanitaire du covid-19» concerne uniquement une demande exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19.

Principe :

Dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, l'université met en place une aide mobilité à caractère exceptionnel pour soutenir les étudiants en difficulté. L'aide lorsqu'elle est accordée ne peut intervenir que sous forme de virement bancaire.
L'aide reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Conditions :

Les critères ci-après sont susceptibles de modifications ultérieures en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Critères pédagogiques :

- être inscrit à UT2J au titre de 2019/2020

Critères administratifs :

Mobilité ayant fait l'objet d'un accord écrit et visé par un service de l'université (convention, accord, ordre de mission, etc...) et relative à la formation ou à la recherche.

Interruption	Annulation	Rapatriement
Le retour sur le territoire français doit être intervenu :	**La mobilité doit avoir été annulée :**	**Etre inscrit.e sur une liste du service des relations internationales**
- à compter du 15 février 2020 pour les pays/régions suivantes (Chine, Macao, Hong-Kong, Corée du Sud, Singapour, Iran, Vénétie, Lombardie, Emilie-Romagne **- à compter du 16 mars 2020.pour tous les pays**		

Critères financiers :

Prise en charge des frais réels dans la limite des plafonds suivants :

Interruption	Annulation	Rapatriement
500,00 € mobilité UE / EEE / Suisse	**200,00 €**	**100 % des frais réels**
1 000,00 € mobilité hors UE / EEE / Suisse		

Critères d'exclusion :

- Les mobilités pour convenance personnelle
- Les stagiaires formation continue, auditeurs libres, étudiant-e-s inscrits en DU ne conférant pas le statut d'étudiant, étudiant-e-s inscrits en préparations diverses

Liste des pièces justificatives à fournir pour une aide à la mobilité pour:

Interruption ou Annulation	Rapatriement
❒ Document écrit visé par un service de l'université (toutes les pages) relatif à la mobilité	❒ Accord écrit du FSD ou du ministère des AE pour un rapatriement (toutes les pages)

Certificat de scolarité 2019/2020 (téléchargeable depuis l'ENT étudiant)

Factures acquittées nominatives

Attestation de non prise en charge par les assurances

Attestation de non remboursement de la société de transport et du prestataire de service pour les frais divers

Titre de transport utilisé

Attestation sur l'honneur précisant ne pas avoir bénéficié par ailleurs d'un remboursement total ou partiel des frais engagés par un autre organisme, laboratoire de recherche compris.

1 exemplaire de la fiche Etudiant (voir pièce jointe) à compléter par l'étudiant(e)

1 Relevé d'Identité Bancaire à votre nom et prénom ; attention : joindre un courrier :
- si vous n'êtes pas le titulaire du compte bancaire (versement sur le compte d'une tierce personne)
- ou si les noms et prénoms indiqués sur le RIB ne sont pas strictement identiques à ceux mentionnés sur votre carte d'étudiant-e.

Etats membres de l'Espace Economique Européen

Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne (Baléares, Canaries) Estonie Finlande France Grèce	Hongrie Irlande Islande Italie Lettonie Liechtenstein Lituanie Luxembourg Malte Norvège Pays-Bas Pologne	Portugal (Madère et les Açores) République Tchèque Roumanie Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar) Slovaquie Slovénie Suède Principauté de Monaco (assimilés) Suisse (assimilés)

Départements d'Outre-mer, Collectivités d'Outre-mer, Collectivités SUI GENERIS (à statut propre) et Territoires d'Outre-mer

DOM	COM
Guadeloupe Guyane Martinique Réunion	Mayotte (à compter du 01/01/2011) Saint-Pierre et Miquelon Saint Martin Saint Barthélémy Polynésie Française Wallis et Futuna
CSG	TOM
Nouvelle-Calédonie	TAFF (Terres Australes et Antarctiques Françaises)

Vos droits et obligations :

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des exonérations des droits d'inscription et à l'envoi des décisions. Les destinataires des données sont : les correspondants affaires sociales des composantes, la Division de la Vie Étudiante – Pôle Affaires Sociales, les Services Financiers Centraux et l'Agence Comptable. »

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Division de la Vie Étudiante – bâtiment 15 de l'Arche – porte AR012 – 5 allées Antonio Machado – 31058 Toulouse cedex 09 – dive-pas@univ-tlse2.fr

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Tout dossier incomplet, illisible ne sera pas traité et vous sera retourné.

Voies et délais de recours :

Si l'étudiant estime que la décision prise par l'administration est contestable, il peut former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- Soit un **recours hiérarchique** devant le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des Universités
- Et/ou un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Toulouse :
  Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse
  68 rue Raymond IV - 31058 Toulouse cedex 9 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois si l'étudiant souhaite en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

L'étudiant conservera la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Droit à l'erreur :

Durant l'année universitaire, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de votre demande d'aide sociale, ou d'exonération, d'annulation ou de remboursement des droits d'inscription administrative, vous avez la possibilité de régulariser votre erreur de votre propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée.

Par exemple :

- Vous avez oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?
- Vous avez désormais droit à l'erreur, dans les délais prescrits par l'administration.
- Vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire des affaires sociales via le suivi de votre dossier pour signaler l'erreur et régulariser votre situation.

En cas d'erreur dans vos déclarations auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, rapprochez- vous de ces organismes afin de régulariser votre situation et transmettre en complément de votre demande à l'université de nouveaux justificatifs.

Attention : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application